



Arrêt

n° 116 093 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2013, ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 8 avril 2013 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ainsi que l'article 51/4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Me E. MASSIN loco Me E. ILUNGA-KABEYA, avocat, Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse et KABIMBA A., attaché, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique Bakuantombolo et vous provenez de Mbuji-Mayi (Kasaï oriental). Le 2 septembre 2011, vous arrivez en Belgique et vous introduisez votre demande d'asile le 5 novembre 2012. Voici les motifs que vous invoquez à l'appui de celle-ci :

Vous êtes artiste chanteuse. Vous composez et écrivez vous-même vos chansons. En 2007, vous sortez votre premier album intitulé « Je vous regarde » et organisez une promotion importante lors de sa sortie. En 2010 paraît votre second album, « L'Envol », dont plusieurs chansons traitent de la condition des femmes en RDC. Cet album reprend également une chanson intitulée « Umoja », un chant honorifique célébrant la victoire.

Lors de la promotion de cet album entre mars et mai 2010, vous passez régulièrement à la télévision et recevez systématiquement des appels téléphoniques de menaces après vos passages télévisés. Vous participez à une émission présentée par Charly Kadima, lors de laquelle vous critiquez le gouvernement, l'accusant de ne pas prêter suffisamment d'attention aux conditions difficiles des femmes dans votre pays. Après l'enregistrement de cette émission, vous êtes bloquée par des militaires dans l'enceinte des studios pendant plusieurs heures sans qu'aucune explication ne vous soit donnée. Vous finissez par convaincre les militaires de vous laisser sortir.

En juin 2010, lors de l'anniversaire du cinquantième anniversaire de l'indépendance de la RDC, Jean Pierre Batumba, ex-ambassadeur et originaire de votre région, vous demande de participer aux festivités en chantant « Indépendance Tchatcha ». Vous refusez dans un premier temps mais il fait pression sur vous en disant qu'il vous faut chanter car la décision vient d'en haut et vous finissez par accepter.

Le 8 mars 2011, vous participez à un concert organisé par la firme brassicole Bralima sur le terrain Assossa à Kinshasa dans le cadre de la journée internationale de la femme. Vous y connaissez beaucoup de succès mais suite à cet événement, vous constatez que vos chansons sont bannies de la radio et de la télévision.

Vous tentez de vous renseigner pour comprendre pour quels motifs votre musique est ainsi censurée et vous appelez une de vos connaissances, Jean-Marie Kasamba, proche de Kabila, pour qu'il vous informe. Celui-ci vous demande de transformer votre chanson « Umoja » pour en faire un hymne à la gloire de Kabila, après sa victoire aux élections prévues en novembre 2011. Vous refusez catégoriquement de modifier votre chanson, malgré l'insistance de Jean-Marie.

A partir du mois d'août 2011, vous connaissez également certains problèmes dans le cadre de votre travail à l'Institut National des Arts (ci-après INA). Ainsi, le poste de Directeur général est repris à cette époque par Yoka Yemudaba, qui fait pression sur vous.

Lorsqu'on vous propose des concerts en Belgique, vous acceptez, en pensant que cela pourrait contribuer à calmer la situation. Vous obtenez un visa et arrivez à Bruxelles le 2 septembre 2011. Cependant, en octobre 2011, vous apprenez par l'intermédiaire de votre chef de section, [J.R.M.], que vous vous êtes fait licencier de l'INA et que des militaires se sont présentés sur votre lieu de travail et ont posé des questions à votre sujet. Un de vos amis, Bob, qui travaille à l'INA et qui habite en face de chez vos parents, a également dit à votre chef de section que des militaires s'étaient présentés au domicile de vos parents. Vos fans vous informent encore du fait que votre maison a été réquisitionnée par des militaires. Vous ignorez où se trouvent actuellement votre soeur et votre nièce, qui y habitaient.

Vous décidez donc de ne pas retourner en RDC à l'expiration de votre visa le 16 octobre 2011. A la fin de l'année 2011, les recherches dont vous faites l'objet dans votre pays vous inquiètent à tel point que vous tombez malade, vous souffrez essentiellement d'insomnie. Vous suivez un traitement et vous vous sentez rétablie au bout de six mois environ. Vous apprenez ensuite que l'asile existe et après un temps de réflexion, vous décidez d'introduire une demande le 5 novembre 2012. Vous craignez en effet de retourner dans votre pays car selon vous, vous risquez la mort au même titre que les défenseurs des droits de l'homme et les défenseurs de la population en général.

A l'appui de votre demande d'asile, vous remettez votre passeport, délivré le 4 février 2010, contenant deux visas pour la zone Schengen, le premier valable du 3 mars au 17 avril 2011, et le second du 22 septembre au 16 octobre 2011. Vous versez également votre carte d'électeur, obtenue le 29 mai 2011, ainsi que votre carte nationale d'artiste. Vous présentez encore différents articles de presse concernant

vos concerts et votre carrière d'artiste et deux CD reprenant un enregistrement d'une de vos chansons, « Carnage en silence », d'une part, et du concert que vous avez donné au terrain Assossa en mars 2011 d'autre part.

B. Motivation

Vous fondez votre crainte de retour sur les opinions que vous avez exprimées en tant qu'artiste en RDC. Vous avancez ainsi que vos positions sur les conditions des femmes en RDC, exprimées lors de la promotion de votre second album, centré sur ce thème, vous ont valu certains ennuis (Rapport d'audition, pages 6-7). Ainsi, vous auriez reçu des appels téléphoniques menaçants à plusieurs reprises, et vous auriez été contrainte par des militaires à rester plusieurs heures dans les studios dans lesquels vous veniez d'enregistrer une émission, sans qu'aucune explication ne vous soit donnée (Rapport d'audition, page 8). Vous déclarez également qu'on aurait fait pression sur vous pour que vous participiez aux fêtes organisées dans le cadre du cinquantenaire de l'Indépendance ; ce que vous auriez fini par accepter (Rapport d'audition, page 7). Vous dites encore que vos chansons auraient été bannies des ondes après votre apparition au concert organisé au terrain Assossa à l'occasion de la journée internationale de la femme le 8 mars 2011 (Rapport d'audition, page 9). Vous affirmez finalement que des pressions auraient été exercées afin que vous transformiez les paroles de votre chanson « Umoja » afin d'en faire un hymne à la victoire de Kabila et que vous auriez connu des difficultés avec le directeur général de l'INA suite à votre refus d'obtempérer (Rapport d'audition, pages 9-11). Suite à votre arrivée en Belgique, où vous étiez venue donner des concerts, vous auriez appris que des militaires vous recherchaient sur votre lieu de travail et au domicile de vos parents, et que votre maison avait été réquisitionnée (Rapport d'audition, pages 11-13). Pour toutes ces raisons, vous décidez de ne pas retourner en RDC et d'introduire une demande d'asile car vous craignez pour votre vie en cas de retour (Rapport d'audition, page 14).

Cependant, il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980.

Concernant les faits invoqués entre mars et juin 2010, il convient tout d'abord de remarquer qu'il semble surprenant que vos autorités aient souhaité votre présence lors d'un événement officiel tel que la célébration du cinquantième anniversaire de l'indépendance en juin 2010, alors que vous déclarez que peu auparavant, de mars à mai 2010, vous aviez connu des ennuis avec celles-ci à cause de vos prises de position sur les conditions difficiles des femmes au Congo (Rapport d'audition, pages 6-8). Votre participation aux festivités du cinquantenaire, attestée par un article de l'Avenir (Farde bleue, document 1), peut être interprétée comme un signe d'approbation de vos autorités à votre égard et atténue dès lors la crédibilité de vos propos quant aux problèmes que vous auriez connus avec celles-ci entre mars et mai 2010, à savoir les appels téléphoniques menaçants et l'intimidation exercée par des militaires vous retenant dans des studios d'enregistrement pendant quelques heures. De plus, à supposer les faits en question pour établis, ils ne peuvent pas être assimilés à une persécution dans le sens de la Convention de Genève ni à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, ces problèmes ne présentent pas un caractère suffisamment grave pour qu'on puisse considérer qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. On ne peut pas non plus considérer que ceux-ci aient rendu votre vie dans votre pays d'origine intenable.

En ce qui concerne les problèmes que vous auriez connus suite au concert auquel vous avez participé sur le terrain Assossa pour la journée internationale de la femme le 8 mars 2011, il y a lieu de relever qu'il paraît étonnant que votre présence ce jour-là vous ait valu les ennuis que vous rapportez, à savoir la suppression de vos chansons des ondes radio et télévisées (Rapport d'audition, pages 6 et 9). En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA que ce concert a été organisé parmi d'autres événements à Kinshasa, dont un défilé de grande envergure parrainé par l'épouse du président (Farde bleue, document 2). Il est donc difficile de comprendre les raisons pour lesquelles votre participation à un concert donné dans le cadre de la célébration de la journée internationale de la femme, chapeautée par vos autorités, aurait heurté celles-ci à tel point qu'elles se seraient acharnées contre vous par la suite, en orchestrant une censure de vos chansons.

Notons également qu'il apparaît dans le passeport que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile que vous avez effectué un voyage en Belgique du 15 mars au 7 avril 2011 suite à l'obtention d'un visa et pour des raisons professionnelles (Farde verte, document 1). Le fait que vous soyez volontairement retournée le 7 avril 2011 en RDC relativise grandement les craintes que vous alléguiez suite aux problèmes que vous auriez rencontrés entre mars 2010 et mars 2011.

Vos déclarations au sujet de la pression qui aurait été exercée pour que vous changiez les paroles de votre chanson intitulée « Umoja » afin de la transformer en un hymne à la gloire de Kabila présentent un caractère contradictoire. Ainsi, alors que vous affirmez dans un premier temps que Jean-Marie Kasamba, un proche de Kabila, vous a fait cette demande après les élections, lorsque Kabila a gagné (Rapport d'audition, page 9); vous revenez sur vos propos, déclarant que cette pétition avait été effectuée « au moment de la campagne » et qu'il aurait continué suite à votre arrivée en Belgique (Rapport d'audition, page 10). Vous soutenez que vous auriez refusé d'opérer les changements exigés et que suite à votre refus, vous auriez rencontré des ennuis dans le cadre de votre travail à l'INA (Rapport d'audition, page 10). Cependant, les problèmes que vous décrivez ne peuvent être assimilés à une persécution au sens de la Convention de Genève, ni à des risques d'atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous expliquez que le nouveau directeur général, Yoka Yemudaba, en poste depuis août 2011, vous aurait dit « tu t'envoies trop, tu dois écouter les grands » et vous jugez qu'il avait une attitude sévère envers vous car il exigeait des explications quand vous arriviez en retard et il n'acceptait pas que vous preniez des pauses. Vous dites encore qu'il voulait accentuer l'interdiction d'activités culturelles et qu'il s'est opposé à votre demande de sortie en octobre 2011 (Rapport d'audition, page 11). Ces faits ne présentent donc pas un caractère suffisamment grave pour qu'on puisse considérer qu'ils entraînent une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Soulignons encore que vos dires quant aux motifs à la base de votre décision de ne pas retourner au Congo à l'expiration de votre visa en octobre 2011 manquent de crédibilité. Ainsi, vous affirmez avoir appris par l'intermédiaire de votre chef de section, [J.R.M.], que vous vous étiez fait licencier de l'INA et que des militaires s'étaient présentés sur votre lieu de travail et au domicile de vos parents (Rapport d'audition, page 11). Cependant, vous livrez des propos dissonants quant au moment où vous auriez pris connaissance de votre licenciement et des recherches effectuées par des militaires. Ainsi, vous dites d'abord que votre chef de section vous a appelée en octobre 2012 pour vous faire part de cette situation (Rapport d'audition, page 10) ; et soutenez ensuite que vous auriez été mise au courant dès octobre 2011 (Rapport d'audition, page 11). Or, s'agissant de renseignements particulièrement marquants, l'on aurait raisonnablement pu s'attendre à ce que vous ne vous contredisiez pas sur le moment auquel vous en avez été informée. Notons également que vous n'avez eu aucun contact avec votre famille afin d'en apprendre davantage sur les visites effectuées au domicile de vos parents et sur le sort de votre soeur et votre nièce, dont vous dites qu'elles ont disparu (Rapport d'audition, page 13). Invitée à expliquer pour quelles raisons vous n'avez pas communiqué avec votre famille, vous dites qu'elle est vulnérable et qu'elle pourrait vous livrer facilement aux personnes qui vous cherchent si elle sait où vous vous trouvez (Rapport d'audition, page 13). Cependant, lorsque qu'il vous est fait remarquer que vous n'êtes pas forcée de leur révéler l'endroit où vous vous trouvez, vous répondez simplement que vous n'y aviez pas pensé (Rapport d'audition, page 13) ; ce qui est insuffisant. Relevons également qu'il ne semble pas que vous cherchiez à cacher à tout prix votre lieu de résidence, puisque vous publiez régulièrement des actualités et des photos vous concernant sur votre site internet (<http://moniktenday.com/>), qui permettraient à des personnes qui seraient à votre recherche de retrouver votre piste (Farde bleue, document 3). Vous dites aussi qu'après votre arrivée en Belgique, vos fans vous auraient envoyé des messages via Facebook vous informant que votre maison avait été réquisitionnée (Rapport d'audition, page 11). Il vous a donc été demandé lors de votre audition du 11 décembre 2012 d'en faire parvenir une copie au CGRA (Rapport d'audition, pages 11-12) ; cependant, à la date du 27 mars 2013, à savoir plus de trois mois après la dite audition, vous n'avez rien envoyé. Les contradictions et incohérences relevées enlèvent toute crédibilité à vos déclarations concernant les motifs qui vous auraient empêchée de retourner en RDC.

Il convient finalement de constater que vous avez introduit votre demande d'asile plus d'une année après votre arrivée en Belgique, alors que vous ne bénéficiez plus d'un séjour légal depuis l'expiration de votre visa le 16 octobre 2011. Invitée à expliquer les raisons justifiant cette demande tardive, vous dites que vous êtes tombée malade quand vous avez appris les recherches dont vous faisiez l'objet en RDC depuis votre départ (Rapport d'audition, page 13). Cependant, le manque de crédibilité de vos propos sur les recherches en question jette le discrédit sur les problèmes de santé qu'elles auraient occasionnés. Vous peinez également à expliquer en quoi a consisté votre traitement, alors que vous

affirmez avoir été malade pendant environ six mois (Rapport d'audition, pages 13-14). De plus, invitée à décrire vos problèmes de santé, vous parlez d'insomnie et de stress (Rapport d'audition, pages 13-14) ; ce qui ne suffit pas à justifier un empêchement à introduire une demande d'asile. Vous arguez également du fait que vous ignoriez que l'asile existait (Rapport d'audition, pages 13-14). Cependant, vous avez déclaré avoir bénéficié d'une éducation complète, étant graduée en sciences musicales (Rapport d'audition, page 4), et vous avez vécu à Bruxelles pendant plus d'un an avant d'introduire votre demande d'asile. Or, l'on aurait pu s'attendre à ce qu'une personne adulte ayant bénéficié d'une telle formation soit informée de l'existence de la procédure permettant de solliciter l'asile, d'autant qu'il existe une importante communauté congolaise en Belgique, parmi laquelle on peut retrouver de nombreuses personnes informées de la possibilité de demander l'asile, comme en témoignent les nombreuses demandes d'asile effectuées par des personnes de nationalité congolaise enregistrées au CGRA pour les années 2009 à 2012 (Farde bleue, document 4). Quoi qu'il en soit, il vous appartenait pour le moins de vous informer et d'entreprendre des démarches dans le but de régulariser votre séjour ; or, vous ne mentionnez aucune initiative dans ce sens pendant la période précédant l'introduction de votre demande d'asile. Force est dès lors de conclure que le peu d'empressement que vous avez démontré au moment d'introduire votre demande d'asile n'est pas compatible avec l'existence en votre chef d'une crainte de persécution et/ou d'atteintes graves.

Sur base des éléments repris ci-dessus, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause sur plusieurs points. Ce constat s'ajoutant au peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour introduire votre demande d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et/ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la loi sur la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. En effet, votre passeport et votre carte d'électeur attestent de votre identité et de votre nationalité, nullement remises en cause. Votre carte nationale d'artiste, les articles de presse et les CD reprenant une chanson et un concert témoignent de votre carrière en tant que chanteuse et des succès que vous avez rencontrés, éléments qui ne sont pas contestés non plus mais qui ne sont pas susceptibles de rétablir le bien-fondé de votre crainte de retour en RDC.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le recours est également dirigé contre l'ordre de quitter le territoire daté du 8 avril 2013, qui est motivé comme suit :

«

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR D'ASILE

En exécution de l'article 75, § 2ième de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux du 19 mai 1993 et du 27 avril 2007.

il est enjoint

à la personne qui déclare se nommer **[M.T.M.]**

né(e) à **Mbuji Mayi**, le (en) **xx.xx.xxxx**,

et être de nationalité **Congo (Rép. Dém.)**,

de quitter le territoire.

MOTIF DE LA DECISION

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 29.03.2013.

(1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter de preuve que ce délai n'est pas dépassé, en effet, l'intéressé(e) est entré(e) dans le pays le 02.09.2011 et se trouve encore sur le territoire, donc plus longtemps que son séjour régulier de 2 mois.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire.

Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes.

Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

2.2. En termes de requête, la partie requérante entend introduire le recours contre la décision du 8 avril 2013 « à toute fins » (requête, page 2).

2.3.1. En l'espèce, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et un « ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

La question est dès lors de déterminer si l'intérêt d'une bonne administration de la justice requiert, et a fortiori permet, que ces deux recours soient introduits par la voie d'une requête unique.

Bien qu'il existe un lien direct entre les deux actes attaqués, le deuxième ayant été pris à la suite du premier qu'il mentionne du reste explicitement dans sa motivation, le Conseil estime que ce seul lien ne suffit pas à établir que l'incidence des constatations faites ou des décisions prises à l'égard du premier sur le résultat de l'autre, serait d'une nature telle qu'elle imposerait, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les traiter dans le cadre d'un recours unique.

2.3.2. D'une part, en effet, en tant qu'il vise la première décision attaquée, le recours doit être traité sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours de pleine juridiction, qui est toujours suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/69 à 39/77 de la même loi, qui organisent notamment une procédure ordinaire et une procédure accélérée, assorties le cas échéant de modalités et délais particuliers (invocation d'éléments nouveaux dans la requête et à l'audience, délai de transmission du dossier administratif et de la note d'observation, dépôt éventuel d'un rapport écrit et d'une note en réplique, délais abrégés de traitement pour les affaires prioritaires, délais raccourcis en cas de procédure accélérée).

En tant qu'il vise la deuxième décision attaquée, le recours doit par contre être traité sur la base de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Ce recours en annulation, qui n'est en principe pas suspensif de plein droit, est régi par les règles de procédure prescrites par les articles 39/78 à 39/85 de la même loi, ainsi que par les articles 31 à 50 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE), qui organisent notamment une procédure en annulation et une procédure en référé administratif, assorties à leur tour de modalités et délais particuliers (délai de transmission du

dossier administratif et de la note d'observation, introduction éventuelle d'un mémoire de synthèse, délais applicables en cas de référé administratif, modalités de poursuite de la procédure après référé administratif, procédures particulières prévues dans le RP CCE).

Force est de constater que de par la nature totalement différente des contentieux mis en œuvre, et de par les effets, modalités et délais spécifiques qui s'y attachent, la combinaison de ces deux procédures dans un seul et même recours n'est pas conciliable avec une bonne administration de la justice, mais nuit au contraire à la mise en état rapide des dossiers, à la clarté des débats à trancher, et au traitement des affaires dans les délais légaux impartis, les particularités liées à chacune des deux procédures étant à tout moment susceptibles de ralentir voire d'entraver le bon déroulement de l'autre.

2.3.3. D'autre part, une telle combinaison de procédures par la voie d'un seul et même recours ne présente aucun avantage particulier pour la partie requérante, par rapport au traitement de requêtes séparées et distinctes pour chacun des actes attaqués.

L'article 39/80 de la loi précitée prévoit en effet que

« Lorsqu'un recours en annulation d'une décision relative à l'entrée ou au séjour est lié à un recours contre une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, l'examen de ce dernier recours est prioritaire. Le cas échéant, le Conseil peut toutefois, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, décider soit que les deux recours seront examinés et clôturés simultanément, soit que l'examen du recours en annulation sera suspendu jusqu'à la décision définitive sur le recours de pleine juridiction. »

En application de cette disposition, le recours de pleine juridiction sera en tout état de cause toujours examiné en priorité, et le Conseil conserve toute latitude de décider, selon ce qu'exige l'intérêt d'une bonne administration de la justice dans le cas d'espèce considéré, de suspendre l'examen du recours en annulation ou d'examiner ce recours simultanément (et non conjointement).

L'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980, applicable au recours de pleine juridiction, énonce en outre que

« Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci. »

Il en résulte qu'en cas de requêtes introduites séparément contre deux décisions relevant l'une du contentieux de pleine juridiction, l'autre du contentieux de l'annulation, l'effectivité des recours introduits par la partie requérante et la protection de ses droits pendant le traitement desdits recours, sont organisées par la loi de manière telle que l'intérêt d'une bonne administration de la justice ne serait pas mieux servi en cas d'introduction d'une requête unique contre les deux décisions attaquées.

2.4. Au vu des développements qui précèdent, les deux actes attaqués ne présentent entre eux aucun lien de connexité tel que l'intérêt d'une bonne administration de la justice commanderait de les contester devant le Conseil par la voie d'une requête unique.

Compte tenu du principe de primauté du recours de pleine juridiction, énoncé dans l'article 39/80 précité, la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, doit être considérée comme le plus important des deux actes attaqués.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

2.5. Il en résulte que le Conseil statuera sur le présent recours en limitant son examen aux seuls éléments et écrits du dossier de procédure qui visent la décision de la première partie défenderesse (ci-après : « la partie défenderesse »).

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

4. La requête

4.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes, de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommée l'« Arrêté- Royal du 11 juillet 2003 »).

4.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.3 En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance du statut de réfugié ou à défaut, l'octroi de la protection subsidiaire.

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante en constatant le manque de crédibilité des faits allégués. La partie défenderesse constate en outre que les documents versés au dossier administratif par la requérante ne permettent pas d'inverser ce constat.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne

«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

6.2 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

6.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

6.4 Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, la partie requérante tente de justifier les incohérences et les invraisemblances qui lui sont reprochées par la partie défenderesse. Elle rappelle que les faits sont à prendre en considération dans leur ensemble. Elle estime que les difficultés rencontrées avant le concert donné dans le cadre de la fête pour célébrer l'anniversaire de l'indépendance en juin 2010 ne sont pas remis en cause et que sa participation à ces festivités ne peut être considérée comme une signe d'approbation des autorités à son égard. La partie requérante allègue en outre que les problèmes avec les autorités se sont accumulés petit à petit en raison de sa volonté de ne pas se transformer en chanteuse au service des autorités. Le Conseil estime pour sa part que les arguments avancés par la requête ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits allégués. Le Conseil constate d'emblée que la seule contrainte, par les militaires, de rester dans les studios pendant plusieurs heures suite à sa participation à une émission télévisée dans le cadre de la promotion de son album sorti en 2010 ne constitue pas un fait d'une gravité telle qu'il puisse être assimilé à une persécution au sens de la Convention de Genève. Le Conseil constate par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que les craintes invoquées par la requérante ne sont pas cohérentes au vu de la chronologie des faits décrits. Il est en effet peu vraisemblable que les autorités congolaises tentent de limiter sa liberté d'expression en la menaçant et en interdisant la reproduction de ses chansons à la radio, et que ces mêmes autorités sollicitent en même temps la participation de la requérante aux cérémonies qui ont eu lieu dans le cadre de l'anniversaire de l'indépendance en 2010. Dans le même ordre d'idée, le Conseil estime qu'il est incohérent que les autorités congolaises persistent à limiter la reproduction des chansons de la requérante en raison de son intervention lors de la Journée de la Femme le 8 mars 2011 et qu'elle soit ensuite contactée par un proche de Kabila dans le cadre de sa ré-élection en novembre 2011, lui demandant de modifier les paroles d'une chanson pour glorifier le chef d'état.

6.5.2 La partie requérante tente également de répondre au motif ayant trait aux lacunes relevées par la partie défenderesse concernant l'actualité de sa crainte et les démarches effectuées par les autorités congolaises à son encontre. Elle invoque à cet égard avoir été mise au courant de sa situation en R.D.C. à partir d'octobre 2011 et les grandes difficultés à obtenir des renseignements précis sur sa situation. La requérante explique également sa latence à régulariser sa situation en Belgique et à demander l'asile par sa méconnaissance des procédures administratives belges ainsi que par sa santé fragile. Le Conseil estime pour sa part que les explications développées dans la requête ne permettent pas d'inverser les constats dressés par la partie défenderesse. Le Conseil constate en effet que la partie requérante ne dépose pas d'élément probant permettant d'établir les recherches effectuées à son domicile et à l'Institut National de l'Audiovisuel (ci- après dénommé « INA ») par les autorités, la réquisition de sa maison, ou encore son licenciement de l'Institut National de l'Audiovisuel de Kinshasa. Le Conseil constate en outre que ses déclarations à cet égard ne sont pas suffisamment consistantes et étayées pour permettre de tenir les faits allégués pour établis (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 11 décembre 2012, page 10, pages 11 à 13). Le Conseil constate également que les déclarations de la requérante concernant les raisons justifiant l'inconsistance de ses déclarations et les raisons pour lesquelles elle n'entre pas en contact avec ses proches en RDC afin d'en savoir plus sur sa situation sont invraisemblables et qu'elles ne sont pas compatibles avec le comportement d'une personne craignant de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine (*Ibidem*, pages 5 et 13). Le Conseil constate en outre que la requérante a déclaré au début de son audition vivre avec deux amis qu'elle connaissait déjà à Kinshasa ainsi qu'avec un petit ami venant souvent la voir (*Ibidem*, page 5). Il est par conséquent invraisemblable qu'aucune de ses personnes ne puisse l'aider à s'informer sur sa situation en RDC. Le Conseil relève enfin que la requérante a attendu plus d'un an après l'expiration de son visa pour tenter de régulariser sa situation et demander la protection des autorités belges. Le Conseil constate que la requérante ne dépose aucune pièce permettant d'établir qu'elle se trouvait dans une situation médicale l'empêchant d'effectuer les démarches nécessaires à la

régularisation de sa situation en Belgique et que ses éventuelles méconnaissances des procédures administratives ne sont pas pertinentes pour justifier son inaction durant un laps de temps aussi long.

6.6 Le Conseil estime enfin que les documents versés par la requérante au dossier administratif ne permettent pas d'établir les craintes et les faits qu'elle allègue. En effet, la carte d'identité de la requérante et sa carte d'électeur permettent uniquement d'établir son identité et sa nationalité, aspects qui ne sont nullement remis en cause par la partie défenderesse. Le Conseil constate également que la carte d'artiste de la requérante, les articles de presse et les cds qu'elle a déposés permettent d'établir son statut d'artiste et sa notoriété. Ils ne permettent cependant pas de renverser ou d'expliquer un tant soit peu les incohérences relevées ci-dessus.

6.7 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi,

« sont considérés comme atteintes graves :
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2 Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera* a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera* c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans sa région d'origine, en l'espèce à Kinshasa, correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se

substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Le recours est irrecevable pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE,

Président F. F.,

M. R. AMAND ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE